

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-011-2012

Enregistré auprès du registraire des règlements

2012-07-12

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION— Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

1. Le Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation, enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada), est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

10. (1) Le contrat intitulé « Iqaluit International Airport Improvement Project Conditional Financial Agreement » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et PPP Canada Inc. est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).

Rapport annuel de l'administration scolaire de district

34. L'administration scolaire de district rend ses rapports annuels pour les années 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 disponibles pour la collectivité conformément à ce qu'exige le paragraphe 146(2) de la nouvelle Loi, même si aucun règlement relatif à ce paragraphe n'a été pris.

9. Le même Règlement est modifié par insertion de l'article qui suit :

Élection en 2012 à l'administration scolaire de district de Resolute

41.1 Lors de l'élection devant être tenue en 2012 pour quatre membres de l'administration scolaire de district de Resolute, les mandats des membres élus sont d'une durée soit de deux ans, soit d'un an, selon ce qui suit :

- a) la personne recevant le plus haut nombre de voix est élue pour un mandat de deux ans;
- b) les trois autres personnes élues reçoivent un mandat d'un an.